

acheter des Bœufs falez & les transporter en droiture sur les mêmes Vaisseaux aufdites Isles & Colonies Françoises, en faisant par eux les Soumissions requises; Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace d'une année seulement, à compter du jour de la publication du present Arrêt; passé lequel temps ledit Article XI. sera executé suivant sa forme & teneur. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Decembre mil sept cens vingt-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-FRANCOIS MELIAND, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.

V EU l'Arrêt du Conseil cy-dessus :

Nous Ordonnons qu'il sera executé selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de nôtre Département, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 22. Janvier 1728.

Signé, MELIAND. Et plus bas :

PAR MONSIEUR,
REMOND.